DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 56/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LE CHEMIN DE LA LIGNE D'EQUERRE – LA RUE DES CAFEIERS – LE CHEMIN LUC HOARAU

DU 03 FEVRIER 2026 AU 03 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par BTOI ENROBES REUNION en date du 27/01/2026 ;
Vu les bons de commande de la Commune du Tampon ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin de la Ligne d'Equerre, la rue des Caféiers, le chemin Luc Hoarau,** afin de permettre les travaux de réfection de voirie en enrobé par BTOI ENROBES REUNION ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 03 février 2026 au vendredi 03 mars 2026, de 7 h 30 à 16 h 30, les voies suivantes **le chemin de la Ligne d'Equerre, la rue des Caféiers, le chemin Luc Hoarau,** sont soumises aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- **le chemin de la Ligne d'Equerre :**
  - Chaussée rétrécie
  - Circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h au droit et à l'approche des travaux
  -
- **la rue des Caféiers, le chemin Luc Hoarau :**
  - Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - Stationnement interdit
  - Déviations par le chemin AB Louvins, le chemin Notre Dame de la Salette, la rue Charles Baudelaire, le chemin Stéphane.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par BTOI ENROBES REUNION qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de BTOI ENROBES REUNION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 28 janvier 2026

LE MAIRE